



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 8 mars 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances et à Monsieur le Ministre de la Justice au sujet d'une saisie d'argent appartenant à la Banque centrale iranienne.

Selon les informations parues dans la presse nationale, la banque centrale iranienne souhaiterait récupérer 1,6 milliard de dollars bloqués au Luxembourg après une décision d'un tribunal américain de saisir cet argent pour indemniser les victimes des attentats du 11 septembre. Cette décision avait conduit un juge luxembourgeois à geler ces 1,6 milliard de dollars au Luxembourg. Suite à l'accord conclu avec l'Iran sur le nucléaire en juillet 2015 et la levée partielle des sanctions à l'encontre de ce pays, la banque centrale iranienne souhaiterait maintenant récupérer cet argent. Le vice-ministre des Affaires étrangères aurait déclaré que les avocats de la banque centrale iranienne étaient en contact avec les autorités luxembourgeoises afin de récupérer les 1,6 milliard de dollars.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances et à Monsieur le Ministre de la Justice:

- Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer ces informations ?
- La banque centrale iranienne est-elle en contact avec les autorités luxembourgeoises et le cas échéant lesquelles ?
- La levée des sanctions à l'encontre de l'Iran justifie-t-elle une levée de la saisie ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Gilles Roth

Diane Aehm

Députés



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

04 AVR. 2017

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81cx6980c

Luxembourg, le 30 mars 2017

Concerne : Question parlementaire n° 2826 du 8 mars 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant la "Saisie d'argent appartenant à la Banque centrale iranienne"

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse commune de Monsieur le Ministre des Finances et de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n°2826 des honorables députés Diane ADEHM et Gilles ROTH du 8 mars 2017

Par exploit d'huissier de justice du 14 janvier 2016, 102 personnes physiques agissant en leur nom personnel à titre de parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001 et 50 personnes physiques agissant en tant que représentants et/ou héritiers des successions vacantes des victimes décédées lors des attentats du 11 décembre 2001 ont fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme CLEARSTREAM BANKING « sur toutes les sommes, deniers, effets, titres, créances, tous droits, garanties, privilèges, gages, nantissements, cautions, sûretés, crédits, actifs corporels ou incorporels, valeurs, que la société anonyme CLEARSTREAM BANKING-redevrait aux parties défenderesses ou détiendrait, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, pour compte et/ou au nom des parties défenderesses, en particulier sur les comptes numéros 13061 et 13675, mais sinon sur tous comptes bancaires ouverts et comptes tenus à leur profit, notamment mais non exclusivement, par l'intermédiaire ou auprès de la banque MARKAZI (Banque Centrale de la République Islamique d'Iran), de la banque UBAE S.p.A., de la Banque JP Morgan Chase Bank ou de tout autre établissement financier, au nom et/ou pour le compte des parties débitrices défenderesses suivantes :

1) La République Islamique d'Iran, 2) l'Ayatollah Ali HOSSEINI-KHAMENEI, 3) le sieur Ali Akbar HASHEMI RAFSANJANI, ancien Président de la République Islamique d'Iran, 4) le Ministère Iranien de l'information et de la Sécurité, 5) l'Organisation islamique Corps des Gardes Révolutionnaires, 6) le Hezbollah, 7) le Ministère Iranien du Pétrole, 8) la Corporation Nationale Iranienne des Pétroliers, 9) la Société Nationale Iranienne de Pétrole, 10) la Société Nationale de Gaz Iranien, 11) la Compagnie aérienne d'Iran, 12) la Compagnie Nationale Iranienne Pétrochimique, 13) le Ministère Iranien des Affaires Economiques et des Finances, 14) le Ministère Iranien du Commerce, 15) le Ministère Iranien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées et 16), la Banque Centrale de la République Islamique d'Iran ».

Au titre de l'exploit du 14 janvier 2016, la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu des jugements suivants : «

1. Le jugement rendu par défaut le 22 décembre 2011 par l'United States Districts Court Southern District New York (ci-après le « Tribunal de District des Etats-Unis du District Sud de l'Etat de New York »), condamnant tous les défendeurs préqualifiés à indemniser les dommages subis par les requérants suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et en réservant le jugement final afin de permettre l'évaluation des dommages ;
2. Le jugement du 3 octobre 2012 rendu par le Tribunal de District des Etats-Unis du District Sud de l'Etat de New York, afin d'établir le montant des dommages et intérêts par catégorie de dommages et par catégorie de victimes, ainsi que celui des intérêts légaux ;
3. Le jugement définitif rendu le 12 octobre 2012 par le Tribunal de District des Etats-Unis du District Sud de l'Etat de New York dans le cadre des attaques terroristes du 11 septembre 2011 à New York aux ETAT UNIS, condamnant les parties défenderesses

préqualifiées au paiement de dommages et intérêt aux familles des victimes pour un montant total de 7.016.463.805,00 USD, soit 6.613.782.530,78 EUR ;

4. *Le jugement du Tribunal de District des Etats-Unis du District Sud de l'Etat de New York du 12 septembre 2013, par lequel les jugements précédents furent rendus exécutoires aux Etats-Unis contre les parties défenderesses ».*

La saisie-arrêt a ainsi été pratiquée en vertu de l'article 693 du nouveau code de procédure civile, qui dispose que « *tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* » et non pas sur autorisation présidentielle, telle que prévue par l'article 694 du même code qui dispose que « *s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition* ».

Il en suit que contrairement à ce qui est reporté dans la presse, aucun juge luxembourgeois (ou américain) n'a gelé 1,6 milliards de dollars au Luxembourg au préjudice de la banque centrale iranienne.

Suite à la saisie-arrêt pratiquée en date du 14 janvier 2016, trois procédures judiciaires sont actuellement pendantes devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg :

1. la dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité de la saisie-arrêt, introduite par assignation du 21 janvier 2016 à la requête des parties saisissantes, conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;
2. la demande introduite par assignation du 22 mars 2016 à la requête des parties saisissantes, tendant à voir dire et ordonner que les quatre jugements américains, en vertu desquels la saisie-arrêt a été pratiquée, sont exécutoires purement et simplement au Grand-Duché de Luxembourg et sortiront leurs pleins et entiers effets comme s'ils émanaient du tribunal luxembourgeois;
3. la demande introduite par la Banque Centrale de la République Islamique d'Iran suivant assignation en référé du 9 juin 2016, tendant à voir « *constater l'illégalité de la saisie opérée aux torts de la demanderesse auprès de CLEARSTREAM BANKING SA, alors que la loi interdit expressément toute mesure de blocage, partant voir ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée entre les mains de CLEARSTREAM BANKING par exploit du 14 janvier 2016* », motif pris que l'illégalité de la saisie-arrêt du 14 janvier 2016 résulterait d'une violation de l'article 111(5) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, portant interdiction de saisie de tout compte de règlement auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, tel le système CLEARSTREAM.

Dans le cadre de l'instance en référé, toutes les autres parties débitrices saisies, à l'exclusion du Hezbollah, ont fait des interventions volontaires. L'affaire de référé a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 27 février 2017.

Par ordonnance du juge des référés du 22 mars 2017, le référé a été débouté.

Les deux instances pendantes devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile dans le cadre des procédures de validation de la saisie-arêt du 14 janvier 2016 et d'exequatur des quatre jugements américains sont en cours d'instruction.

Depuis la levée des sanctions contre la république iranienne il y a eu des contacts entre les autorités luxembourgeoises et les autorités iraniennes, y compris la Banque centrale iranienne.

Il n'appartient pas au Ministère des Finances de commenter les incidences que pourrait avoir la levée des sanctions sur une procédure judiciaire en cours.